



**Conférence des Procureurs Généraux d'Europe
5ème session**

**organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le
Procureur Général de Celle, Basse-Saxe (Allemagne)**

Celle, 23 - 25 mai 2004

*** * * ***

**« Les pouvoirs d'appréciation du ministère public:
le principe d'opportunité ou de légalité, avantages et
inconvenients »**

**Contribution par M. Jerzy SZYMANSKI
Procureur
Bureau national du ministère public (Pologne)**

Le principe de légalité dans la procédure pénale polonaise

Le droit pénal polonais repose traditionnellement sur le principe de légalité. L'article 10 du Code de procédure pénale est, en effet, ainsi libellé :

§ 1. L'autorité responsable des poursuites a l'obligation d'ouvrir et de diriger l'instruction préparatoire, et le procureur est tenu aussi de porter et d'étayer des accusations lorsqu'une infraction est poursuivie d'office.

§ 2. Sauf dans les cas prévus par le droit interne ou international, nul ne peut être exonéré de sa responsabilité pour une infraction commise.

Cette disposition consacre expressément le principe de légalité qui crée l'obligation de condamner toute personne ayant commis un acte prohibé sous peine de sanction par une loi en vigueur au moment où il a été commis si sa culpabilité a été dûment établie à l'occasion d'un procès équitable. En outre, le principe de légalité entraîne l'obligation de veiller à l'exécution des condamnations prononcées valablement. Ce principe oblige aussi un procureur à faire appel des décisions de justice iniques.

La légalité des poursuites est confirmée par les dispositions pertinentes de la loi relative à l'exercice de l'action publique (articles 3,25,32).

Il y a une controverse sur le point de savoir si le principe de légalité doit s'appliquer aux infractions poursuivies d'office ou à toutes les catégories d'infractions, y compris à celles pour lesquelles les poursuites sont engagées à la diligence de la victime (par exemple, en cas de viol). Dans la doctrine polonaise, l'opinion qui prévaut est celle selon laquelle le principe de légalité est applicable uniquement dans le cadre des infractions poursuivies d'office.

Le principe de légalité se reflète aussi à l'article 13 du Code de procédure pénale de 1997 selon lequel, dans les procès intentés à l'encontre de personnes protégées par une immunité judiciaire, le procureur, après avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente (par exemple, le parlement), est tenu d'ouvrir et de diriger une instruction préparatoire. Il semble que cela facilite la tâche du procureur, qui peut ainsi exercer ses fonctions comme il se doit, surtout dans les affaires concernant des personnalités de haut rang, qui donnent souvent lieu à des pressions et interventions abusives.

Le principe de légalité fonctionne aussi dans les cas où les poursuites sont exercées à la diligence de la victime. En vertu de l'article 60 § 1 du Code de procédure pénale, en pareil cas le procureur est tenu d'exercer l'action publique si cela est conforme à l'intérêt général. Etant donné qu'il n'y a pas de critères stricts concernant l'intérêt général, le procureur dispose d'une certaine marge d'appréciation à cet égard.

Les exceptions au principe de légalité qui existent en droit polonais donnent une certaine souplesse à tout le système de poursuites. En ayant recours à ce principe avec circonspection et surtout en tenant compte des exceptions à celui-ci, un procureur peut agir chaque fois que cela est nécessaire ou bien décider de ne pas engager de poursuites pénales (ou encore d'y mettre fin lorsqu'elles ont déjà été engagées).

Du point de vue de la teneur et du champ d'application du principe de légalité, l'article 1 § 2 du Code pénal joue un rôle important. Cette disposition est ainsi libellée :

« Un acte prohibé dont les conséquences sociales sont insignifiantes ne constitue pas une

infraction».

Cela signifie que seules les infractions pouvant avoir des conséquences sociales importantes doivent être poursuivies en tant qu'actes répréhensibles. Du point de vue de l'intérêt général, rien ne justifie de poursuivre tous les actes, surtout ceux dont l'importance (le danger) pour la société est insignifiant(e). Néanmoins, bien entendu, si le niveau des conséquences sociales de l'infraction est suffisamment élevé, autrement dit si l'élément matériel de l'infraction est suffisamment important, le procureur est tenu – en vertu du principe de légalité – de prendre la décision d'exercer des poursuites pénales.

Bien que le principe de légalité soit, ainsi qu'on l'a dit, l'un des principes généraux du droit polonais, il y a en Pologne une tradition d'opportunité des poursuites (surtout en vertu des anciennes dispositions pénales, en vigueur de 1969 à 1997). Dans de nombreuses affaires pénales concernant des actes peu importants, les procureurs décidaient de classer des affaires sans suite en raison de l'insignifiance du danger social représenté par l'infraction. Cette tradition subsiste, mais dans une moindre mesure, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de 1997.

Le classement sans suite d'une affaire pénale dans certaines conditions est aussi lié aux deux principes : celui de la légalité et celui de l'opportunité des poursuites. Il convient de relever qu'en vertu des dispositions actuelles, seul un tribunal est habilité à se prononcer à cet égard, et non plus le procureur comme c'était le cas dans le cadre de l'« ancienne » législation (celle de 1969).

On peut voir une dérogation importante au principe de légalité en droit polonais à l'article 11 § 1 du Code de procédure pénale. Cette disposition est ainsi libellée :

§ 1. En cas de délit rendant son auteur passible d'une peine de privation de liberté de 5 ans au maximum, les poursuites peuvent être abandonnées s'il est de toute évidence inopportun d'infliger la sanction à l'auteur des faits eu égard à une peine prononcée valablement pour une autre infraction, et dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'intérêt de la victime.

§ 2. Si la peine relative à une autre infraction n'a pas été prononcée valablement, les poursuites peuvent être suspendues. Elles doivent alors être abandonnées ou rouvertes 3 mois au plus tard à compter de la date à laquelle la décision relative à l'autre infraction visée au § 1 est devenue valable et définitive.

Le principe de légalité – avec les exceptions prévues par la loi – donne de la souplesse au ministère public et, ayant été appliqué avec succès par les procureurs polonais, il peut être recommandé.

Les principaux avantages du principe de légalité sont notamment les suivants :

- le principe de légalité est un élément important du maintien de la démocratie et de la prééminence du droit dans le système de justice pénale ;
- le principe de légalité satisfait le désir de légalité de la société et garantit le respect des droits individuels reconnus par la Constitution (par exemple, l'égalité de tous devant la loi ; le droit au même traitement pour tous par les pouvoirs publics – article 32 de la Constitution de la République de Pologne) ;
- le principe de légalité garantit que l'action publique s'exerce dans le respect de la loi ;
- le principe de légalité supprime l'arbitraire dans les procédures pénales ;
- le principe de légalité est un outil qui permet de repousser toute ingérence injustifiée dans les procédures pénales ;

- le principe de légalité garantit que la lutte contre la criminalité est menée par des services spécialisés de l'Etat (les victimes n'ont pas besoin de demander justice pour leur propre compte).